

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus.
Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933. Sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié provisoire ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de BCE Inc., au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7, n° de téléphone : (514) 870-8777. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de BCE Inc. à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Nouvelle émission

Le 14 février 2002



BCE Inc.

510 000 000 \$

20 000 000 d'actions

Actions privilégiées de premier rang, série AA, à dividende cumulatif, rachetables

Jusqu'au 1^{er} septembre 2007, les actions privilégiées de premier rang, série AA, à dividende cumulatif, rachetables (les actions privilégiées de série AA) donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de 1,3625 \$ par action chaque année, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Si la date d'émission est le 1^{er} mars 2002 et si le dividende initial est déclaré, celui-ci sera payable le 1^{er} juin 2002 et sera de 0,340625 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Description du placement ».

Par la suite, pour la première période de taux fixe suivant, débutant le 1^{er} septembre 2007 et terminant le 31 août 2012, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive débutant le lendemain de la fin de la période de taux fixe suivant précédente et terminant le 31 août, inclusivement, de la cinquième année suivante, les actions privilégiées de série AA donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, au moment où il les déclare. BCE Inc. détermine, le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant le taux annuel de dividende de chaque période de taux fixe suivant, qui ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, et en donne avis. Se reporter à la rubrique « Description du placement ».

Conversion en une série additionnelle d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées de série AA auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série AB, à dividende cumulatif, rachetables, de BCE Inc. (les actions privilégiées de série AB), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} septembre 2007 et tous les cinq ans par la suite. Se reporter à la rubrique « Description du placement ».

Le 1^{er} septembre 2007 ou le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite, BCE Inc. peut racheter en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de série AA, à son gré, en versant la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Se reporter à la rubrique « Description du placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série AA à sa cote, sous réserve du respect par BCE Inc. des exigences de cette bourse au plus tard le 6 mai 2002.

Le 4 février 2002, les porteurs des 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série W, à dividende cumulatif, rachetables (les actions privilégiées de série W) en circulation ont octroyé à BCE Inc. une option visant l'achat de la totalité de ces actions privilégiées de série W (l'option) au prix de 25,50 \$ l'action. La levée de l'option par BCE Inc. est assujettie à l'investissement par ces porteurs du produit reçu de BCE Inc. à titre de contrepartie à la vente des actions privilégiées de série W, à la levée de l'option par BCE Inc., d'un nombre égal d'actions privilégiées de série AA que BCE Inc. émettra au prix de 25,50 \$ l'action. Outre les 8 000 000 d'actions privilégiées de série AA que BCE Inc. émettra au public, le présent prospectus simplifié vise également les 12 000 000 d'actions privilégiées de série AA qui seraient émises aux porteurs des actions privilégiées de série W si BCE Inc. levait l'option. Toutefois, rien ne garantit que la totalité ou une partie des 12 000 000 d'actions privilégiées de série AA seront ainsi émises ni que l'émission de ces actions n'est pas une condition de la clôture de l'émission au public des 8 000 000 d'actions privilégiées de série AA également visées par le présent prospectus simplifié. Aucune rémunération ne sera versée aux preneurs fermes relativement à l'émission des actions privilégiées de série AA à ces parties. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Prix : 25,50 \$ l'action

	Prix au public	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à BCE Inc. ⁽²⁾
Par action	25,50 \$	0,765 \$	24,735 \$
Total	204 000 000 \$	6 120 000 \$	197 880 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,255 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,765 \$ par action pour toutes les autres actions achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée de série AA n'est vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 300 000 \$.

Les preneurs fermes offrent, conditionnellement, comme contrepartistes, les actions privilégiées de série AA, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par ceux-ci et leur émission par BCE Inc., conformément aux conditions stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{me} Martine Turcotte et M. Marc J. Ryan, respectivement, chef principale du service juridique de BCE Inc. et secrétaire de la société, pour le compte de BCE Inc. et par Borden Ladner Gervais s.r.l. de Montréal, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu le ou vers le 1^{er} mars 2002 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes, mais au plus tard le 26 mars 2002 et qu'au même moment, les actions privilégiées de série AA sous forme définitive soient prêtes à être livrées.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi	2	Cotes	22
Sommaire du placement	4	Incidences fiscales fédérales canadiennes ...	22
BCE Inc.	6	Admissibilité aux fins de placement	24
Faits récents	7	Questions d'ordre juridique	24
Acquisition importante	11	Agent des transferts et agent chargé de la	
Emploi du produit	11	tenue des registres	24
Couverture par le bénéficiaire	11	Droits de résolution et sanctions civiles	24
Mode de placement	12	États financiers consolidés non vérifiés pour	
Structure du capital consolidée	13	le quatrième trimestre de 2001 et	
Description du capital-actions	13	l'exercice 2001 de BCE Inc.	F-1
Description du placement	14	Attestation	A-1
Facteurs de risque	22	Attestation des preneurs fermes	A-2

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de BCE Inc. établie en date du 9 mars 2001 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000;
- b) les états financiers consolidés de BCE Inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant inclus aux pages 36 à 60 et à la page 16 du rapport annuel de BCE Inc. pour l'année 2000;
- c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 incluse aux pages 17 à 35 du rapport annuel de BCE Inc. pour l'année 2000 (*l'analyse par la direction*);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE Inc. pour les périodes terminées le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2001;
- e) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation des premier, deuxième et troisième trimestres de 2001 de BCE Inc. datée du 22 mai, du 14 août et du 8 novembre 2001, respectivement;
- f) la circulaire de procurations de la direction de BCE Inc. datée du 21 février 2001 dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BCE Inc. tenue le 25 avril 2001;
- g) les facteurs de risque inclus aux pages 1 à 13 des dispositions refuge concernant les déclarations prospectives de BCE Inc. datées du 12 décembre 2001 (*les dispositions refuge*);
- h) les états financiers consolidés vérifiés de Téléglobe Inc. (*Téléglobe*) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (*les PCGR canadiens*) et le rapport des vérificateurs s'y rapportant inclus aux pages 13 à 43 et à la page 12, respectivement, de l'Information financière 2000 de Téléglobe préparée conformément aux PCGR canadiens;
- i) dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable, tous autres documents que BCE Inc. choisit d'intégrer par renvoi au présent prospectus simplifié.

Les documents du type mentionné ci-dessus et les avis de changement important (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers annuels et intermédiaires, y compris les états financiers intermédiaires comparatifs et les états financiers comparatifs pour le plus récent exercice terminé de BCE Inc., ainsi que le rapport des vérificateurs de BCE Inc. s'y rapportant, les annexes aux états financiers consolidés et intermédiaires comprenant des renseignements à jour sur la couverture par les bénéficiaires et les circulaires de sollicitation de procurations de BCE Inc. déposés par BCE Inc. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la réalisation ou le retrait d'un placement aux termes des présentes, sont également réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une information contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette information. Toute information qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou qu'elle remplace une information préalable ni à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une information qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à toutes fins selon laquelle l'information modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été donnée, constituait une information fautive ou trompeuse, une information inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication à l'effet contraire ou que le contexte n'exige une autre interprétation, tous les montants en dollars renvoient à des dollars canadiens.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent résumé est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce résumé sans y être définis figure sous les rubriques « Mode de placement » et « Description du placement ».

Émetteur :	BCE Inc.
Émission :	actions privilégiées de premier rang, série AA, à dividende cumulatif, rachetables.
Montant :	510 000 000 \$ (20 000 000 d'actions).
Prix et rendement :	Les actions privilégiées de série AA sont offertes au prix de 25,50 \$ l'action. L'acheteur obtiendra un rendement avant impôt de 5,03 % par année, en se fondant sur les 22 paiements trimestriels de dividendes de 0,340625 \$ au cours de la période de 5,5 ans allant de la date de clôture prévue, soit le 1 ^{er} mars 2002, au 1 ^{er} septembre 2007 et sur l'hypothèse où les actions privilégiées de série AA auront une valeur de 25,00 \$ le 1 ^{er} septembre 2007.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série AA

Dividendes : Jusqu'au 1^{er} septembre 2007, les dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, au montant annuel égal à 1,3625 \$ par action, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 1^{er} mars 2002, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de 0,340625 \$ par action et sera payable le 1^{er} juin 2002.

À compter du 1^{er} septembre 2007, pour la première période de taux fixe suivant, débutant le 1^{er} septembre 2007 et terminant le 31 août 2012, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive, débutant le lendemain de la fin de la période de taux fixe suivant précédente et terminant le 31 août, inclusivement, de la cinquième année suivante, les actions privilégiées de série AA donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, au moment où il les déclare. BCE Inc. détermine, le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant le taux annuel de dividende de chaque période de taux fixe suivant et en donne avis. Ce taux de dividende annuel n'est pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans déterminé le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant.

Rachat : Les actions privilégiées de série AA ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} septembre 2007. Elles seront rachetables à cette date ou le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série AB : Le 1^{er} septembre 2007 et le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion de la série AA*), les porteurs d'actions privilégiées de série AA auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série AB en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion de la série AA, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique : Si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AA, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série AA et les porteurs d'actions privilégiées de série AB, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AA en circulation à la date de

conversion de la série AA, ces actions privilégiées de série AA seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série AB. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AB en circulation à la date de conversion de la série AA, aucune action privilégiée de série AA ne sera alors convertie en action privilégiée de série AB.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série AB

Dividendes :

À compter du 1^{er} septembre 2007, les dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs ajustables et variables, s'ils sont déclarés, seront payables mensuellement le 12^e jour de chaque mois après le mois de septembre 2007, le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondant à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse, sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série AB sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de +/- 4,00 % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur à ce taux.

Rachat :

Les actions privilégiées de série AB seront rachetables en tout temps, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série AA :

Le 1^{er} septembre 2012 et le 1^{er} septembre les cinq ans par la suite (une *date de conversion de la série AB*), les porteurs d'actions privilégiées de série AB auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série AA en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion de la série AB, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique :

Si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AB, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série AB et les porteurs d'actions privilégiées de série AA, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AB en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série AB seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série AA. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AA en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série AB ne sera convertie en action privilégiée de série AA.

Priorité :

Les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang sur toutes les autres actions de BCE Inc. quant au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées :

BCE Inc. fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AA et d'actions privilégiées de série AB ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

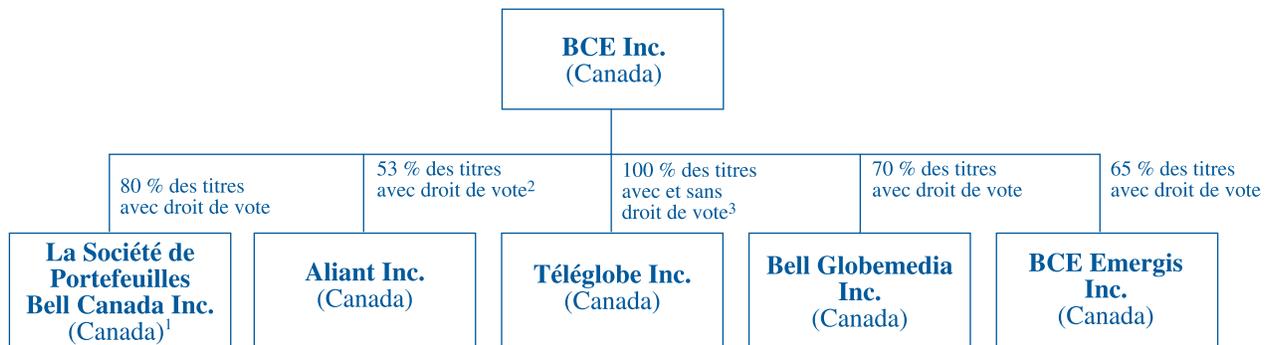
BCE INC.

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la *LCSA*). Les bureaux principaux et le siège social de BCE Inc. se trouvent au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7.

BCE Inc. est la plus grande entreprise de communications du Canada. Elle a réalisé en 2001, sur une base consolidée (non vérifiée), des produits de 21,7 milliards de dollars, un bénéfice net de 523 millions de dollars et une capacité d'autofinancement de 4,6 milliards de dollars. Elle avait un actif total de 54,3 milliards de dollars et comptait environ 75 175 employés au 31 décembre 2001.

BCE Inc. assure près de 23 millions de connexions clients grâce à ses services sur fil, sans fil, d'accès à Internet et de télé par satellite qu'elle fournit principalement sous la bannière de Bell. BCE Inc. mise sur ces connexions dotées de grandes capacités de création de contenu et assurées par Bell Globemedia Inc. (*Bell Globemedia*), représentée par quelques unes des plus grandes entreprises du secteur — CTV, le plus grand télédiffuseur privé du Canada, *The Globe and Mail*, un quotidien national du Canada, et Sympatico-Lycos, le principal portail Internet canadien. De plus, BCE Inc. est dotée de capacités considérables de commerce électronique qu'elle fournit sous la bannière de BCE Emergis et dessert une clientèle internationale par l'entremise de Téléglobe, société qui fournit des services internationaux de connectivité, de distribution de contenu et d'accueil Internet. Les actions de BCE Inc. sont inscrites à la cote de bourses au Canada, aux États-Unis et en Europe.

Le tableau suivant présente les liens intersociétés entre BCE Inc. et ses principales filiales, en date du 31 décembre 2001 :



(1) La Société de Portefeuilles Bell Canada Inc. détient la totalité des titres avec droit de vote de Bell Canada.

(2) Aliant est détenue selon une proportion de 14 % par BCE Inc. et de 39 % par Bell Canada.

(3) Téléglobe est détenue selon une proportion de 77 % par BCE Inc. et de 23 % par Bell Canada.

FAITS RÉCENTS

Sommaire des résultats non vérifiés du quatrième trimestre et de l'exercice 2001

Les résultats consolidés non vérifiés de BCE pour le trimestre et la période de douze mois terminés le 31 décembre 2001, de même que les chiffres des périodes correspondantes de 2000, sont présentés dans le tableau suivant :

	Trimestres terminés les 31 décembre		Périodes de douze mois terminées les 31 décembre	
	2001	2000	2001	2000
	(en millions \$, sauf les montants par action) (non vérifié) (non vérifié) (vérifié)			
Produits d'exploitation				
Bell Canada	4 562	4 176	17 254	15 800
Bell Globemedia	354	85	1 203	98
Télé globe	526	326	2 065	326
BCE Emergis	181	141	656	468
BCE Investissements	498	358	1 670	1 402
Activités de la Société et autres activités, y compris l'élimination des opérations intersociétés	<u>(373)</u>	<u>(216)</u>	<u>(1 137)</u>	<u>(662)</u>
Total des produits d'exploitation	<u>5 748</u>	<u>4 870</u>	<u>21 711</u>	<u>17 432</u>
Bénéfice (perte) tiré(e) des activités poursuivies				
Bell Canada	(100)	204	689	994
Bell Globemedia	(25)	(16)	(150)	(78)
Télé globe	(158)	(186)	(607)	(241)
BCE Emergis	(45)	(64)	(281)	(209)
BCE Investissements	(24)	(13)	(281)	(361)
Activités de la Société et autres activités, y compris l'élimination des opérations intersociétés	<u>40</u>	<u>97</u>	<u>3 049</u>	<u>207</u>
Total du bénéfice (de la perte) tiré(e) des activités poursuivies	(312)	22	2 419	312
Activités abandonnées	—	(35)	(1 896)	4 549
Dividendes sur actions privilégiées	(14)	(18)	(64)	(79)
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions ordinaires	<u>(326)</u>	<u>(31)</u>	<u>459</u>	<u>4 782</u>
Bénéfice net (perte nette) de base par action ordinaire				
Activités poursuivies	(0,40)	0,01	2,92	0,35
Bénéfice net (perte nette)	<u>(0,40)</u>	<u>(0,04)</u>	<u>0,57</u>	<u>7,43</u>
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)	<u>808,5</u>	<u>746,1</u>	<u>807,9</u>	<u>670,0</u>

Revue financière

L'augmentation des produits d'exploitation de BCE à ce jour en 2001 et au cours du quatrième trimestre, comparativement à 2000, est attribuable surtout à l'augmentation des produits tirés de tous les secteurs d'exploitation de même qu'aux facteurs suivants :

- l'inclusion des résultats de Bell Globemedia et de Télé globe pour l'ensemble de l'exercice 2001;
- l'amélioration de résultats du secteur Bell Canada, laquelle résulte essentiellement de l'augmentation du nombre d'abonnés au service Internet, de l'accroissement des produits tirés des services d'accès au réseau et à SmartTouch sur le marché local et le marché de l'accès, de l'augmentation du nombre d'abonnés aux services cellulaires et SCP et de la progression du nombre d'abonnés Bell ExpressVu, mais a été partiellement neutralisée par la diminution des produits tirés des services interurbains en raison surtout à la pression sur les prix exercée par l'intensification de la concurrence;
- l'amélioration des résultats de BCE Emergis (« BCE Emergis »), laquelle est attribuable surtout à l'augmentation du volume des ventes de solutions de facturation en ligne;

- l'augmentation des produits tirés de BCE Investissements, laquelle est attribuable surtout à différentes acquisitions commerciales effectuées par Bell Canada International Inc. (« BCI ») et le groupe CGI Inc.

L'augmentation des produits de BCE tirés des activités poursuivies à ce jour en 2001, comparativement à 2000, reflète les améliorations apportées dans les activités de la Société et par BCE Investissements, laquelle a été partiellement neutralisée par des reculs enregistrés par toutes les unités d'affaires. Cette augmentation des produits est plus particulièrement attribuable en partie à :

- un gain après impôts de 2 901 M\$ tiré de la vente d'actions ordinaires de Corporation Nortel Networks et le règlement de contrats à terme à courte échéance portant sur ces actions;

mais a été partiellement neutralisée par :

- des charges de restructuration et d'autres charges enregistrées par Bell Canada, Bell Globemedia et Télélobe au montant de 589 M\$ (après impôts) en 2001, comparativement à 37 M\$ seulement en 2000;
- une augmentation de 485 M\$ de la dépense liée à l'écart d'acquisition à la suite de l'acquisition de CTV Inc., du Globe and Mail, de Globe Interactive, de Télélobe et d'autres entreprises pendant l'exercice 2000.

Le recul du bénéfice de BCE Inc. tiré des activités poursuivies au quatrième trimestre de 2001, comparativement à 2000, reflète surtout les reculs enregistrés par Bell Canada, Bell Globemedia, BCE Investissements et par le secteur des activités de la société, lequel recul a été partiellement neutralisé les améliorations enregistrées par Télélobe et BCE Emergis. Le recul du bénéfice est plus particulièrement attribuable en partie aux facteurs suivants :

- des charges de restructuration et autres charges enregistrées par Bell Canada, Bell Globemedia et Télélobe au montant de 398 M\$ (après impôts) en 2001, comparativement à 6 M\$ seulement en 2000;
- une augmentation de 38 M\$ de la dépense liée à l'écart d'acquisition à la suite de l'acquisition de CTV Inc., du Globe and Mail, de Globe Interactive, de Télélobe et d'autres entreprises pendant l'exercice 2000.

Bell Canada

Poursuites contre Bell Distribution

Bell Distribution Inc. (*BDI*), filiale en propriété exclusive de Bell Canada, s'occupe de la distribution et de la vente de produits et services de communications sur fil et sans fil de Bell Canada, Bell Mobilité, ExpressVu et Sympatico par l'entremise de ses points de vente Espace Bell/Bell Mobilité appartenant à des franchisés, à des concessionnaires indépendants ou à BDI elle-même. Le 16 octobre 2001, 15 des franchisés de BDI au Québec ont intenté une poursuite contre BDI devant la Cour supérieure du Québec réclamant des dommages-intérêts de 25 135 000 \$, la nullité de clauses particulières contenues dans leur contrat de franchise ainsi qu'une injonction. Le 19 décembre 2001, 44 des concessionnaires indépendants de BDI au Québec ont intenté une poursuite contre BDI devant la Cour supérieure du Québec réclamant des dommages-intérêts de 55 millions de dollars, la nullité de clauses particulières contenues dans leur contrat de concessionnaire indépendant ainsi qu'une injonction. Les franchisés et les concessionnaires indépendants de BDI au Québec allèguent que BDI a contrevenu à plusieurs égards aux conditions du contrat de franchise et du contrat de concessionnaire indépendant, respectivement, y compris en ce qui a trait à la concurrence directe et indirecte que crée ou permet BDI, à la structure d'approvisionnement des produits et à la structure de rémunération. Ils allèguent aussi que Bell Canada et ses unités d'affaires livrent une concurrence déloyale. BDI entend se défendre vigoureusement contre ces réclamations.

Procédures au Tribunal canadien des droits de la personne

Le 2 novembre 2000, la Cour fédérale du Canada a autorisé la requête en révision judiciaire de Bell Canada concernant la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le *Tribunal*) selon laquelle il pouvait procéder à l'audition des plaintes en matière d'équité salariale déposées en 1994 par les membres du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et de l'Association canadienne des employés de téléphone. La Cour fédérale a conclu que le Tribunal n'avait pas l'indépendance institutionnelle requise et a interdit toute poursuite des procédures dans cette affaire. Les audiences devant le Tribunal visant à examiner le fond du litige ont été suspendues. La Commission canadienne des droits de la personne a porté cette décision en appel et, le 24 mai 2001, la Cour d'appel fédérale a accueilli cet appel. Le 20 août 2001, Bell Canada a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Les audiences devant le Tribunal ont repris en septembre 2001. Le 13 décembre 2001, la Cour suprême du Canada a accueilli la requête en autorisation d'en

appeler de Bell Canada. Cette dernière entend demander la suspension de l'instance devant le Tribunal en attendant que l'appel soit entendu par la Cour suprême du Canada, ce qui devrait avoir lieu vers la fin de 2002.

Télélobe Inc.

Cotation de la dette par Moody's Investors Service

Le 29 janvier 2002, Moody's Investors Service (*Moody's*) a annoncé qu'elle abaissait la cote de la dette de 1,2 milliard de dollars américains de Télélobe de « Baa1 » à « Baa3 » et qu'elle la gardait sous surveillance en vue d'une autre baisse. Cette action constitue une mesure intérimaire à la révision annoncée par Moody's le 7 janvier 2002. Moody's a réitéré sa position selon laquelle la révision reflète sa réévaluation du degré du soutien supplémentaire possible de BCE Inc. qui devrait être intégré à la cote de Télélobe étant donné la situation financière de Télélobe et les conditions actuelles difficiles du secteur des télécommunications à longue distance. Moody's a précisé que sa révision avait pour but d'élaborer une cote qui accentue davantage les possibilités d'affaires de Télélobe et ses exigences futures en matière de financement. Moody's a également signalé qu'à la fin de sa révision, il est fort possible que la cote de la dette de Télélobe soit établie en-deça du seuil d'émission sans risque.

Recours collectifs

Au cours de l'année 2000, plusieurs recours collectifs ont été déposés à la *District Court* des États-Unis dans le district Sud de New York contre Télélobe et certains de ses anciens dirigeants. Les poursuites allèguent de manière générale que les défendeurs ont violé la Règle 10b-5 de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et qu'ils ont fraudé les épargnants qui ont acheté des actions de Télélobe entre le 10 février 1999 et le 29 juillet 1999. Les plaintes ont été regroupées et les principaux demandeurs ont été nommés au quatrième trimestre de 2000. Le 9 février 2001, les principaux demandeurs ont déposé une poursuite amendée fusionnée qui ne comprenait pas de réclamations spécifiques en dommages-intérêts. Le 10 avril 2001, Télélobe a déposé une requête pour rejeter les plaintes. Le 2 janvier 2002, la Cour a rejeté en entier la plainte amendée fusionnée et a accordé aux demandeurs un délai de 20 jours pour déposer une nouvelle plainte. Cette période de 20 jours est expirée et les demandeurs n'ont pas déposé de nouvelle plainte. Ils n'ont pas indiqué s'ils avaient l'intention d'en appeler du rejet de leur plainte.

Bell Canada International Inc.

Le 3 décembre 2001, BCI, filiale appartenant à BCE Inc. (dans une proportion d'environ 74 %), a annoncé un plan de recapitalisation (le *plan de recapitalisation*), qui a pour but notamment de permettre à BCI de respecter ses engagements de financement à court terme, ainsi qu'un plan complémentaire, qui a eu pour effet de créer la réorganisation de la coentreprise latino-américaine Telecom Américas Ltd. (*Telecom Américas*) en une société dont les activités sont principalement concentrées sur le marché des produits sans fil au Brésil. Par l'entremise de Telecom Américas, BCI possède et exploite 4 entreprises brésiliennes de téléphonie cellulaire utilisant la bande de fréquence B.

Le plan de recapitalisation

BCI a des obligations financières dont l'échéance s'échelonne jusqu'au 30 avril 2002 (les *obligations à court terme*) pour un montant global d'environ 1,3 milliard de dollars, qui dépasse largement ses liquidités disponibles et ses ressources engagées. De ce montant, on prévoit qu'environ 626 millions de dollars seront acquittés en liquidités et par la modification de la facilité de crédit bancaire de BCI, alors que 656 millions de dollars seront réglés par l'émission d'actions ordinaires de BCI. Les obligations à court terme que l'on prévoit régler par l'émission d'actions ordinaires comprennent : un droit d'option de vente détenu par les membres du groupe d'American International Group, Inc. (*AIG*) pour environ 178 millions de dollars (au 15 février 2002) susceptible d'être exercé au plus tard le 11 décembre 2002, capital et intérêts d'un montant d'environ 78 millions de dollars, exigibles aux termes d'un prêt que BCE Inc. a consenti à BCI (le *prêt convertible de BCE*), et capital d'un montant de 400 millions de dollars, exigible aux termes des débetures subordonnées non garanties convertibles de BCI respectivement de 6,75 % et de 6,50 %, payables le 15 février 2002 (les *débetures de 1999*). En l'absence du plan de recapitalisation, le règlement de 656 millions de dollars des obligations à court terme par l'émission d'actions ordinaires de BCI pourrait donner lieu à un changement de contrôle aux termes des clauses restrictives de certains des titres de créance de BCI. Dans ce cas, une dette d'environ 1,1 milliard de dollars serait remboursée en liquidités par anticipation, y compris la somme de 626 millions de dollars mentionnée ci-dessus.

Le plan de recapitalisation regroupe notamment les opérations suivantes :

- a) une émission de droits d'un montant de 440 241 800 \$ (*l'émission de droits*) d'unités constituées de bons de souscription principaux (les *bons de souscription principaux*) et de bons de souscription secondaires à effet antidilution, avec des actions ordinaires de BCI qui seront émises le 15 février 2002 lors de l'exercice des bons de souscription principaux. L'émission de droits a clôturé le 11 janvier 2002. Les actionnaires du public ont exercé environ 42 % des droits qui leur ont été offerts, alors que BCE Inc. a exercé la totalité des droits qui lui ont été émis, ainsi que tous les droits non exercés par le public aux termes d'un contrat de garantie. L'exercice de ces droits par BCE Inc. lui a permis d'investir au total quelque 392 millions de dollars dans BCI. Les actions ordinaires de BCI à être émises lors de l'exercice automatique des bons de souscription principaux le 15 février 2002 seront fixées à un escompte de 49 % par rapport à 0,2888 \$, le cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCI pendant la période de 20 jours se terminant le 8 février 2002;
- b) le règlement des obligations à court terme totalisant environ 656 millions de dollars par voie d'une émission d'actions ordinaires de BCI;
- c) la modification et la réévaluation de la facilité de crédit bancaire actuelle de BCI pour un montant réduit de 230 millions de dollars, avec une échéance reportée au 8 mars 2003;
- d) l'engagement de BCE Inc. d'accroître sa participation dans BCI à 51 % le 15 février 2002, dans l'hypothèse où cette participation chuterait sous les 51 % après la prise d'effet de l'émission de droits et du règlement des obligations à court terme de 656 millions de dollars de BCI par l'émission d'actions ordinaires de BCI. Cet engagement, associé aux autres dispositions à effet antidilution, permettra d'empêcher, entre autres choses, le déclenchement des clauses restrictives relatives au changement de contrôle prévues dans les titres de créance de BCI. En raison du niveau de participation du public dans l'émission de droits, BCE Inc. n'aura pas à investir des fonds supplémentaires conformément à son obligation d'accroître sa participation.

Le plan de recapitalisation prévoit que toutes les opérations décrites ci-dessus prendront effet le 15 février 2002, à l'exclusion du règlement du droit d'option de vente d'AIG. Le cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCI pendant 20 jours de bourse consécutifs, soit du 14 janvier 2002 au 8 février 2002, s'élève à 0,2888 \$ l'action ordinaire de BCI. En se fondant sur ce cours moyen pondéré, BCI émettra environ 2 989 millions d'actions aux porteurs des bons de souscription principaux (de ces actions, quelque 2 654 millions seront émises à BCE Inc.), environ 1 458 millions d'actions aux porteurs des débetures de 1999 et environ 271 millions d'actions à BCE Inc., aux termes du prêt convertible de BCE. Au total, environ 2 925 millions d'actions seront émises à BCE Inc. La participation de BCE Inc. dans BCI, après la date de règlement du 15 février 2002, devrait être diluée pour se chiffrer, en termes de pourcentage, à environ 62,2 %. Le nombre d'actions ordinaires de BCI à être émises le 15 février 2002 dans le cadre des opérations décrites ci-dessus ne tient pas compte du nombre d'actions pouvant être émises à AIG, et à la suite de l'exercice des bons de souscriptions secondaires à effet antidilution émis aux actionnaires de BCI qui ont exercé leurs droits. BCI a l'intention d'utiliser le produit de l'émission de droits qu'elle recevra le 15 février 2002 pour payer les intérêts courus payables aux porteurs des débetures de 1999, réduire la dette impayée visée par la facilité de crédit bancaire actuelle, financer la garantie d'une obligation de Telecom Américas contractée en avril 2002 dans le cadre de l'acquisition de Tess S.A., entreprise brésilienne de cellulaires, ainsi qu'à des fins générales d'entreprise et d'investissement.

La réorganisation de Telecom Américas

Afin de satisfaire en partie aux exigences futures de financement de Telecom Américas, le 8 février 2002, BCI a réalisé, avec ses partenaires de Telecom Américas, soit América Móvil S.A. de C.V. (*América Móvil*) du Mexique et SBC International, Inc. implantée au Texas, la réorganisation de Telecom Américas en une entreprise dont les activités sont concentrées sur le marché des produits sans fil au Brésil. Dans le cadre de sa réorganisation, Telecom Américas a conclu un certain nombre d'ententes de financement dans le but notamment de garantir les apports de capital provenant de ses actionnaires principaux, América Móvil et BCI, qui s'élèvent à 240 M\$ US. Des sources de financement additionnelles s'élevant à 120 M\$ US ont été engagées sous forme d'un prêt consenti par les actionnaires, qui sera remboursable en juin 2004 en actions ordinaires de Telecom Américas. En outre, le 12 février 2002, Telecom Américas a conclu une entente avec un investisseur privé visant un placement en actions de 300 M\$ US. À la clôture de l'opération, qui est assujettie à la négociation des versions définitives des documents et des conditions habituelles de clôture, la participation de BCI dans Telecom Américas devrait passer de 42 % à 39 %.

Activités abandonnées

Le 12 décembre 2001, BCE Inc. a annoncé qu'elle entend commencer à comptabiliser BCI comme activités abandonnées pour le premier trimestre de 2002.

Litige envisagé

Le 10 janvier 2002, BCI a annoncé qu'un porteur institutionnel de débetures de 1999 a menacé d'intenter une poursuite contre BCI relativement au règlement des débetures de 1999 au moyen de l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du plan de recapitalisation. Il est allégué que ce règlement entraîne un traitement inéquitable des porteurs de débetures par rapport aux porteurs d'actions ordinaires. BCI estime que ces allégations sont sans fondement et elle entend défendre vigoureusement sa position si le litige se poursuit.

ACQUISITION IMPORTANTE

L'acquisition de Téléglobe

Le 1^{er} novembre 2000, BCE Inc. a réalisé l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Téléglobe, dont elle n'était pas déjà propriétaire. Le prix d'achat global de 7,4 milliards de dollars était constitué d'une somme en espèces de 240 millions de dollars et d'une somme de 7,2 milliards de dollars sous forme d'actions ordinaires de BCE Inc. (environ 174 millions d'actions ordinaires ont été émises, au prix de 41,20 \$ l'action ordinaire de BCE Inc., ce qui reflétait la moyenne des cours extrêmes des actions le 1^{er} novembre 2000). Cette acquisition a été comptabilisée à l'aide de la méthode de l'acquisition. La répartition du prix d'achat concernant l'acquisition de Téléglobe par BCE Inc. le 1^{er} novembre s'est terminée au cours du premier trimestre 2001. Le dernier versement du prix d'achat a été réparti comme suit : 3,6 milliards de dollars à l'actif corporel, 4,4 milliards de dollars au passif corporel et 8,1 milliards de dollars à l'achalandage. En raison de nouvelles règles comptables en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, l'achalandage n'est plus amorti. Pour plus de renseignements concernant l'effet de l'acquisition de Téléglobe sur les résultats d'exploitation et sur la situation financière de BCE Inc., consulter l'analyse annuelle par la direction, qui a été intégrée par renvoi au présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des 8 000 000 actions privilégiées de série AA au public, évalué à 197 580 000 \$, après avoir déduit les frais d'émission, sera affecté aux fins générales de BCE Inc. Le prix d'achat de 306 000 000 \$ des 12 000 000 d'actions privilégiées de série AA, qui seront acquises par des acheteurs déterminés, si BCE Inc. lève l'option, sera versé à BCE Inc. sur le produit du rachat des 12 000 000 d'actions privilégiées de série W de BCE Inc. détenues par les acheteurs. En conséquence, BCE Inc. ne touchera aucun autre produit de la vente de ces 12 000 000 d'actions privilégiées de série AA. (voir « Mode de placement »).

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations en matière de dividendes de BCE Inc. à l'égard de l'ensemble de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série AA et du rachat de toutes les actions privilégiées de série W, sous réserve de la levée de l'option de BCE Inc. et après rajustement à un montant équivalent avant impôts d'après un taux d'imposition réel de 52,3 %, s'élevaient à environ 187 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000, à environ 166 M\$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001 et à environ 158 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2001.

Les obligations en matière d'intérêts de BCE, compte tenu de l'émission de tous les titres d'emprunt à long terme et de leur remboursement ou de leur rachat depuis le 31 décembre 2000, s'élevaient à 1 145 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000, à 1 381 M\$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001 et à environ 1 366 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2001.

Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu et part des actionnaires sans contrôle de BCE Inc. pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 s'établissait à 7 669 M\$, ce qui correspond à 5,76 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés et d'intérêts pour cette période. Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu et part des actionnaires sans contrôle de BCE Inc. pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001 s'établissait à 4 421 M\$, ce qui correspond à 2,86 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés et d'intérêts pour cette période. Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu et part des actionnaires sans contrôle de BCE Inc. pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2001 s'établissait à 3 316 M\$, ce qui correspond à 2,18 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés et d'intérêts pour cette période.

Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu, part des actionnaires sans contrôle et activités abandonnées de BCE Inc. pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 s'établissait à 3 694 M\$, ce qui correspond à

2,77 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés et d'intérêts pour cette période. Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu, part des actionnaires sans contrôle et activités abandonnées de BCE Inc. pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2001 s'établissait à 6 926 M\$, ce qui correspond à 4,48 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés et d'intérêts pour cette période. Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu, part des actionnaires sans contrôle et activités abandonnées de BCE Inc. pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2001 s'établissait à 5 212 M\$, ce qui correspond à 3,42 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés et d'intérêts pour cette période.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 4 février 2002 (la *convention de prise ferme*) conclue entre BCE Inc. d'une part, et Valeurs mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Merrill Lynch Canada Inc., d'autre part, en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), BCE Inc. a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, le 1^{er} mars 2002, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 26 mars 2002, la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de série AA offertes au public par les présentes au prix de 25,50 \$ l'action, payables en espèces à BCE Inc. contre livraison des actions privilégiées de série AA, et BCE Inc. a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,255 \$ par action privilégiée de série AA vendue à certaines institutions et à 0,765 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série AA achetées par les preneurs fermes. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée pour leurs services rendus dans le cadre du présent placement, à même les fonds généraux de BCE Inc.

La convention de prise ferme stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur appréciation, résilier leurs engagements à la suite de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et qu'ils peuvent également, ainsi que BCE Inc., les résilier dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de payer toutes les actions privilégiées de série AA si l'une quelconque des actions privilégiées de série AA est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Le 4 février 2002, les porteurs des 12 000 000 d'actions privilégiées de série W en circulation ont octroyé à BCE Inc. une option visant l'achat de la totalité de ces actions privilégiées de série W (l'*option*) au prix de 25,50 \$ l'action. La levée de l'option par BCE Inc. est assujettie à l'investissement par ces porteurs du produit reçu de BCE Inc. à titre de contrepartie à la vente des actions privilégiées de série W, à la levée de l'option par BCE Inc., d'un nombre égal d'actions privilégiées de série AA que BCE Inc. émettra au prix de 25,50 \$ l'action. Si BCE Inc. choisissait de lever l'option, il est actuellement prévu que cette levée serait effective à la date de clôture de l'émission au public des 8 000 000 d'actions privilégiées de série AA. Outre les 8 000 000 d'actions privilégiées de série AA que BCE Inc. émettra au public, le présent prospectus simplifié vise également les 12 000 000 d'actions privilégiées de série AA qui seraient émises aux porteurs des actions privilégiées de série W si BCE Inc. levait l'option. Toutefois, rien ne garantit que la totalité ou une partie de ces 12 000 000 d'actions privilégiées de série AA seront ainsi émises et l'émission de ces actions n'est pas une condition de la clôture de l'émission au public des 8 000 000 d'actions privilégiées de série AA également visées par le présent prospectus simplifié. Aucune rémunération ne sera versée aux preneurs fermes par BCE Inc. relativement à l'émission des actions privilégiées de série AA à ces parties.

Les actions privilégiées de série AA n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la *Loi de 1933*), et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage, sauf dans certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription. Chaque preneur ferme a convenu, sauf dans la mesure autorisée par la convention de prise ferme, de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions privilégiées de série AA (i) dans le cadre de leur placement à tout moment ou (ii) par ailleurs dans les 40 jours du début du placement ou de la date de clôture, selon la dernière éventualité, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage, et il aura envoyé à chaque courtier à qui il vend des actions privilégiées de série AA pendant la période de restriction, une confirmation ou autre avis établissant les restrictions sur les offres et les ventes des actions privilégiées de série AA aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, une offre ou une vente d'actions privilégiées de série AA aux États-Unis par un courtier qui ne participe pas au placement peut enfreindre les exigences de la Loi de 1933 en matière

d'inscription. Les expressions utilisées dans le présent paragraphe ont le sens qui est attribué aux expressions anglaises équivalentes dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de série AA en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau autre que celui qui prévaudrait autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau ci-dessous fait état du capital-actions et des capitaux d'emprunt de BCE Inc. au 31 décembre 2000.

	<u>Au 31 décembre 2000</u>
	(en millions \$)
Dette à long terme ⁽¹⁾	14 615
Part des actionnaires sans contrôle	3 764
Capitaux propres — actions privilégiées	1 300
— actions ordinaires	13 833
— surplus d'apport	985
— redressement au titre du change	(178)
— bénéfices non répartis	1 521

(1) Comprend la tranche actuelle de la dette à long terme échéant à moins d'un an de 571 M\$ au 31 décembre 2000.

Après le 31 décembre 2000, la « **dette à long terme** » comprend l'émission par Bell Canada de débetures de série M-10 à 6,25 % de 400 millions de dollars le 18 janvier 2001, de débetures supplémentaires de série M-10 à 6,25 % de 300 millions de dollars le 28 février 2001, de débetures de série M-9 à taux variable de 200 millions de dollars le 16 mars 2001, de débetures de série M-11 à 7,85 % de 200 millions de dollars le 2 avril 2001, de débetures de série M-12 à 6,90 % de 250 millions de dollars le 16 juillet 2001, de débetures de série M-2 à 6,15 % de 250 millions de dollars le 4 septembre 2001, de débetures supplémentaires de série M-11 à 7,85 % de 200 millions de dollars le 30 octobre 2001 et de débetures de série M-13 à 6,25 % de 500 millions de dollars le 15 janvier 2002, l'émission par Aliant Inc. de billets de série 4 à 6,80 % de 150 millions de dollars le 11 mai 2001 et de billets à moyen terme à 5,35 % de 100 millions de dollars le 15 janvier 2002, l'émission par Telesat de billets de série 2001 à 8,20 % le 8 novembre 2001, le rachat par Bell Canada de débetures de série EY à 7,25 % de 150 millions de dollars le 13 juin 2001 et de débetures de série DP à 10,875 % de 125 millions de dollars le 15 juin 2001 de même que le rachat par Aliant Inc. de débetures de série AH à 7,35 % de 55 millions de dollars le 23 juillet 2001, d'obligations hypothécaires de série AC à 10,25 % de 50 millions de dollars le 2 août 2001 et de débetures de série T à 10,00 % de 30 millions de dollars le 24 septembre 2001. Après le 31 décembre 2001 et sous réserve de la levée de l'option par BCE Inc., le poste « **capitaux propres** » comprend le rachat de toutes les actions privilégiées de série W et l'émission d'actions privilégiées de série AA de 510 millions de dollars visée par le présent prospectus simplifié et prévue le 1^{er} mars 2002.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les statuts de BCE Inc. stipulent que son capital-actions autorisé est divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (les *actions ordinaires*), en un nombre illimité d'actions de catégorie B, en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et en un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou de séries d'actions de BCE Inc. ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE Inc., les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE Inc. qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir le reliquat des biens de BCE Inc. en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de BCE Inc. sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les actions privilégiées de premier rang

Le conseil d'administration de BCE Inc. peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur toutes les autres actions de BCE Inc. en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de BCE Inc. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang est à cet égard du même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas par ailleurs prévus dans les statuts constitutifs de BCE Inc. concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Aux fins de toute mesure exigeant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang détenue des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix. BCE Inc. peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang. Les actions privilégiées de premier rang ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription. Toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation de BCE Inc. sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, cette approbation exige au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Les actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang sont identiques aux actions privilégiées de premier rang mais sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. À la date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action privilégiée de second rang en circulation.

Les actions de catégorie B

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas prévus par la LCSA. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE Inc., les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE Inc. qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions ordinaires, le reliquat des biens de BCE Inc. en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée.

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, à leur gré, de convertir à tout moment et à l'occasion la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire contre chaque action de catégorie B. Les actions de catégorie B ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription ou de rachat. À la date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action de catégorie B en circulation.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Généralités

Le 23 janvier 2002, le conseil d'administration de BCE Inc. a autorisé la création de 20 000 000 d'actions privilégiées de série AA et de 20 000 000 d'actions privilégiées de série AB de BCE Inc. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série AA offertes aux termes des présentes et aux actions privilégiées de série AB, en tant que série, qui sont résumées ci-après seront propres à celles-ci. BCE Inc. fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série AA et aux actions privilégiées de série AB.

Au total, 20 000 000 des actions privilégiées de série AA peuvent être émises immédiatement et 20 000 000 des actions privilégiées de série AB peuvent être émises à la conversion de ces actions privilégiées de série AA.

Caractéristiques des actions privilégiées de série AA

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AA :

date de paiement de dividende désigne le premier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, et la première date de paiement de dividende est le 1^{er} juin 2002.

période de taux fixe suivant désigne, pour la première période de taux fixe suivant, la période commençant le 1^{er} septembre 2007 et se terminant le 31 août 2012, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive, la période commençant le lendemain de la fin de la période de taux fixe précédente et terminant le 31 août, inclusivement, de la cinquième année suivante.

rendement des obligations du gouvernement du Canada désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans, désignés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par BCE Inc., comme étant le rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement et calculé conformément aux principes financiers généralement reconnus.

Dividendes

Jusqu'au 1^{er} septembre 2007, les porteurs d'actions privilégiées de série AA seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes d'un montant annuel de 1,3625 \$ par action, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, au moment où il les déclare, qui s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement à chaque date de paiement de dividende. En supposant que la date d'émission est le 1^{er} mars 2002, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 1^{er} juin 2002 et sera de 0,340625 \$ l'action.

À compter du 1^{er} septembre 2007, les porteurs des actions privilégiées de série AA seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, au moment où il les déclare, d'un montant annuel par action déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00 \$, ces dividendes étant payables trimestriellement à chaque date de paiement de dividende.

BCE Inc. détermine, le 25^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant, le taux de dividende annuel pour chaque période de taux fixe suivant, lequel taux de dividende annuel n'est pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 25^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant, et en avise : (i) le jour ouvrable suivant, toutes les bourses de valeurs mobilières au Canada à la cote desquelles les actions privilégiées de série AA sont inscrites ou, si les actions privilégiées de série AA ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières au Canada, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; et (ii) dans les trois (3) jours ouvrables, les porteurs des actions privilégiées de série AA en publiant l'avis une fois dans l'édition canadienne du journal anglais *The Globe and Mail* et une fois dans la ville de Montréal dans des quotidiens à grand tirage français et anglais, étant entendu que si l'un ou l'autre de ces quotidiens n'est pas à grand tirage à ce moment, un tel avis est publié dans une autre publication équivalente.

Rachat

Les actions privilégiées de série AA ne pourront être rachetées avant le 1^{er} septembre 2007. Toutefois, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions », BCE Inc. pourra, le 1^{er} septembre 2007 ou le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite, à son gré, racheter ces actions, en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE Inc. donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série AA en actions privilégiées de série AB

Les porteurs d'actions privilégiées de série AA pourront, à leur gré, le 1^{er} septembre 2007 et le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion de la série AA*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série AA inscrites en leur nom en actions privilégiées de série AB de BCE Inc., à raison d'une action privilégiée de série AB pour chaque action privilégiée de série AA. La

conversion des actions privilégiées de série AA peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion de la série AA et au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant la date de conversion de la série AA, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE Inc. où les actions privilégiées de série AA peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), ainsi qu'il est prévu dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de série AA, et d'un document écrit de remise que BCE Inc. juge acceptable et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

BCE Inc. doit aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série AA applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées de série AA du droit de conversion susmentionné.

Les porteurs des actions privilégiées de série AA n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AB si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AA, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AB en circulation à une date de conversion de la série AA, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AA déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AB et de toutes les actions privilégiées de série AB déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AA. BCE Inc. en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série AA visés avant la date de conversion applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion de la série AA, aux porteurs d'actions privilégiées de série AA ayant déposé leurs actions privilégiées de série AA aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AA déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AA, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AA en circulation à une date de conversion de la série AA, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AA déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AB et de toutes les actions privilégiées de série AB déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AA, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série AA en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AB à raison d'une action privilégiée de série AB pour chaque action privilégiée de série AA à la date de conversion de la série AA applicable, et BCE Inc. en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série AA restantes avant la date de conversion de la série AA.

Si BCE Inc. avise les porteurs d'actions privilégiées de série AA du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AA à une date de conversion de la série AA, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AA; le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AA de convertir de telles actions privilégiées de série AA prendra fin dans un tel cas.

Achat aux fins d'annulation

BCE Inc. peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AA sur le marché libre, par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou de toute firme membre d'une bourse reconnue, ou par convention privée ou autrement, aux plus bas prix, de l'avis du conseil d'administration de BCE Inc., auxquels ces actions sont disponibles.

Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions

BCE Inc. ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AA en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AA) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AA;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser, ni procéder à aucune répartition de capital au titre des actions ordinaires ou de toute autre action de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AA (sauf si la contrepartie est payée sur le produit net en espèces d'un placement, fait à la même époque, d'actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AA);
- c) acheter ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série AA alors en circulation;

- d) racheter, acheter ni autrement rembourser (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du détenteur ou d'une obligation de rachat par BCE Inc. s'y rapportant) toute autre action de BCE Inc. de même rang que les actions privilégiées de série AA,

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées de série AA en circulation, y compris le dividende payable pour la dernière période écoulée pour laquelle les dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série AA requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE Inc. ou de toute autre distribution des éléments d'actif de BCE Inc. aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série AA auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série AA, majorés du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AA. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série AA ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de BCE Inc.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de série AA n'auront pas le droit (sauf stipulation contraire dans la loi) d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de BCE Inc., à moins que BCE Inc. n'ait omis de payer huit (8) dividendes sur les actions privilégiées de série AA, consécutifs ou non. Dans ce cas, et tant et aussi longtemps que ces dividendes demeurent impayés, les porteurs d'actions privilégiées de série AA auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement, et d'y voter à raison d'une (1) voix pour chaque action privilégiée de série AA détenue, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions donnée ont le droit de voter.

Chaque action privilégiée de série AA confère à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE Inc. et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AA en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE Inc. fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AA ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série AA en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions propres aux actions privilégiées de série AA en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série AA, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint. Les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AA ne peuvent être modifiées que lorsque les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AB ne fassent en même temps, dans la mesure jugée nécessaire par BCE Inc., l'objet de modifications dont la nature et l'étendue sont les mêmes.

Caractéristiques des actions privilégiées de série AB

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AB :

banques désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion et la Banque Canadienne Impériale de Commerce et tout successeur

de celles-ci que BCE Inc. peut désigner de temps à autre en avisant l'agent des transferts des actions privilégiées de série AB; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, *banques* désigne la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

bourse désigne la Bourse de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par BCE Inc. à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées de série AB.

cours de référence désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne ajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois, par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

date de clôture des registres réputée désigne la dernière séance de bourse d'un mois au cours duquel aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration de BCE Inc.

date ex-dividende :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes d'actions privilégiées de série AB; ou
- b) désigne, si le conseil d'administration de BCE Inc. ne déclare pas de dividende pour un mois donné, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées de série AB.

déduction quotidienne relative au dividende accumulé désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende sur une action privilégiée de série AB applicable pour le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris dans la période débutant le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et se terminant le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un (1) jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris dans la période débutant à cette date ex-dividende, inclusivement, et se terminant à la prochaine date ex-dividende, exclusivement.

mois désigne un mois civil.

période de dividende désigne un mois.

séance de bourse désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte à des fins de négociations; sinon, l'expression *séance de bourse* désigne un jour ouvrable.

taux préférentiel désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) près de un pour cent (0,001 %)) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour aux fins de fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si l'une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour est le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera égal à un et demi pour cent (1,5 %) l'an, plus le rendement moyen exprimé en tant que pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant ce jour; et si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement annuel moyen, le taux préférentiel pour ce jour est égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de BCE Inc. établit à l'occasion le taux préférentiel et le taux préférentiel mensuel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement BCE Inc. et tous les porteurs d'actions privilégiées de série AB.

taux préférentiel mensuel désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) près de un pour cent (0,001 %)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois.

valeur quotidienne ajustée des actions négociées désigne, pour une séance de bourse donnée :

a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées de série AB enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,

moins

b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

volume quotidien des actions négociées désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées de série AB négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

Dividendes

À compter du mois suivant immédiatement la date d'émission des actions privilégiées de série AB, les porteurs des actions privilégiées de série AB sont en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, au moment où il les déclare, et qui seront payables le douzième jour de chaque mois. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté mensuellement à la hausse ou à la baisse au moyen d'un facteur d'ajustement (le *facteur d'ajustement*) lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série AB sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de +/-4,00 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur à ce taux.

Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série AB pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est de</u>	<u>Le facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
25,50 \$ ou plus	-4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$	-3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$	-2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$	-1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$	néant
Plus de 24,75 \$ à 24,875 \$	1,00 %
Plus de 24,625 \$ à 24,75 \$	2,00 %
Plus de 24,50 \$ à 24,625 \$	3,00 %
24,50 \$ ou moins	4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel.

Si pendant un mois donné, au moins un lot régulier d'actions privilégiées de série AB n'est pas négocié à la bourse, le facteur d'ajustement pour le mois suivant sera de « néant ».

BCE Inc. calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées de série AB.

Rachat

Les actions privilégiées de série AB pourront être rachetées en tout temps contre des espèces, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions », par BCE Inc. à son gré, en totalité mais non en partie, au prix de 25,50 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE Inc. donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série AB en actions privilégiées de série AA

Les porteurs d'actions privilégiées de série AB pourront, à leur gré, le 1^{er} septembre 2012 et le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion de la série AB*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série AB inscrites en leur nom en actions privilégiées de série AA de BCE Inc., à raison d'une action privilégiée de série AA pour chaque action privilégiée de série AB. La conversion des actions privilégiées de série AB peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion de la série AB et au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant la date de conversion de la série AB, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE Inc. où les actions privilégiées de série AB peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), ainsi qu'il est prévu dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de série AB, et d'un document écrit de remise que BCE Inc. juge acceptable et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

BCE Inc. donne, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série AB applicable, un avis écrit aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série AB du droit de conversion mentionné précédemment. BCE Inc. doit également donner un avis, ainsi qu'il est prévu à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série AA » du taux de dividende annuel applicable aux actions privilégiées de série AA pour chaque période de taux fixe suivant (ainsi que cette expression est définie précédemment à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série AA »).

Les porteurs des actions privilégiées de série AB n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série AA si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AB, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AA en circulation à une date de conversion de la série AB, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AB déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AA et de toutes les actions privilégiées de série AA déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AB. BCE Inc. en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série AB visés avant la date de conversion de la série AB applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série AB ayant déposé leurs actions privilégiées de série AB aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AB déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion de la série AB, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 2 500 000 actions privilégiées de série AB en circulation à une date de conversion de la série AB, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AB déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AA et de toutes les actions privilégiées de série AA déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série AB, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série AB en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AA à raison d'une action privilégiée de série AA pour chaque action privilégiée de série AB à la date de conversion de la série AB applicable, et BCE Inc. en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série AB avant la date de conversion de la série AB.

Si BCE Inc. avise les porteurs d'actions privilégiées de série AB du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AB à une date de conversion de la série AB, elle n'est pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AB; le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AB de convertir de telles actions privilégiées de série AB prendra fin dans un tel cas.

Achat aux fins d'annulation

BCE Inc. peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AB sur le marché libre, par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou de toute firme membre d'une bourse reconnue, ou par convention privée ou autrement, aux plus bas prix, de l'avis du conseil d'administration de BCE Inc., auxquels ces actions sont disponibles.

Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions

BCE Inc. ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AB en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AB) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AB;

- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser, ni procéder à aucune répartition de capital au titre des actions ordinaires ou de toute autre action de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AB (sauf si la contrepartie est payée sur le produit net en espèces d'un placement, fait à la même époque, d'actions de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AB);
- c) acheter ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série AB alors en circulation;
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du détenteur ou d'une obligation de rachat par BCE Inc. s'y rapportant) toute autre action de BCE Inc. de même rang que les actions privilégiées de série AB,

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés sur les actions privilégiées de série AB en circulation, y compris le dividende payable pour la dernière période écoulée pour laquelle les dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées de série AB requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE Inc., ou de toute autre distribution des éléments d'actif de BCE Inc. aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série AB auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série AB, majorés du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE Inc. de rang inférieur aux actions privilégiées de série AB. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série AB ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de BCE Inc.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de série AB n'auront pas le droit (sauf stipulation contraire dans la loi) d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de BCE Inc., à moins que BCE Inc. n'ait omis de payer huit (8) dividendes sur les actions privilégiées de série AB, consécutifs ou non. Dans ce cas, et tant et aussi longtemps que ces dividendes demeurent impayés, les porteurs d'actions privilégiées de série AB auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement, et d'y voter à raison d'une (1) voix pour chaque action privilégiée de série AB détenue, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions donnée ont le droit de voter.

Chaque action privilégiée de série AB confère à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE Inc. et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série AB en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE Inc. fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AB ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série AB en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions propres aux actions privilégiées de série AB en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série AB, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint. Les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AB ne peuvent être modifiées que lorsque les dispositions relatives aux actions privilégiées de série AA ne fassent en même temps, dans la mesure jugée nécessaire par BCE Inc., l'objet de modifications dont la nature et l'étendue sont les mêmes.

FACTEURS DE RISQUE

L'achat d'actions privilégiées de série AA offertes par les présentes comporte certains risques dont les acheteurs éventuels devraient tenir compte avant de décider d'acheter des actions privilégiées de série AA. Ces risques sont décrits dans les dispositions refuge à la rubrique « Facteurs de risque », qui sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

En outre, rien ne garantit que la cote de crédit attribuée aux actions privilégiées de série AA émises aux termes des présentes restera en vigueur pour toute période donnée ni que l'agence d'évaluation pertinente ne l'abaissera pas ni ne la retirera pas entièrement. La baisse ou le retrait de cette cote peut avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des actions privilégiées de série AA.

COTES

Les actions privilégiées de série AA sont cotées « Pfd-2 (haut) » par Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS), soit la deuxième des six catégories standard établies par DBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées de série AA sont cotées « P-1 (bas) » par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc (S&P), soit la première des huit catégories standard établies par S&P pour les actions privilégiées.

Les cotes de crédit ont pour but de fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. Les cotes accordées aux actions privilégiées varient de « Pfd-1 (haut) » pour DBRS et de « P-1 (haut) » pour S&P, cotes qui représentent la qualité supérieure de titres, à « D » pour DBRS et S&P, cotes qui représentent la qualité inférieure de titres. La cote « Pfd-2 (haut) » des actions privilégiées de série AA est la première des trois sous-catégories de la deuxième des six catégories standard de DBRS et la cote « P-1 (bas) » est la dernière des trois sous-catégories de la première des huit catégories standard de cotes accordées par S&P sur le marché canadien. Les cotes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres. Les cotes de crédit accordées aux actions privilégiées de série AA par les agences d'évaluation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre des actions privilégiées de série AA dans la mesure où ces cotes ne reflètent pas le cours du marché de ces actions ni la pertinence de celles-ci pour un épargnant en particulier. Rien ne garantit que la cote demeurera en vigueur pour une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par l'agence d'évaluation à l'avenir si elle juge que les circonstances l'exigent.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de M^{me} Martine Turcotte et de M. Marc J. Ryan, respectivement, chef principale du service juridique de BCE Inc. et secrétaire de la société, et de Borden Ladner Gervais s.r.l. de Montréal, au moment de l'émission, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR), résident au Canada et détiendront des actions privilégiées de série AA ou des actions privilégiées de série AB, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec BCE Inc. En vertu de la LIR, les actions, y compris les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB émises à la conversion d'actions privilégiées de série AA, acquises par certains porteurs, y compris des *institutions financières véritables* (au sens de la LIR), des courtiers en valeurs mobilières inscrits ou autorisés ou des sociétés contrôlées par un ou plusieurs de ceux-ci, ne seront généralement pas détenues comme immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acheteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, sur son règlement d'application, sur les propositions expresses visant à modifier la LIR et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement visant la loi, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition des dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB par une société autre qu'une *institution financière déterminée*, au sens de la LIR, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB par une société qui est une *institution financière déterminée*, au sens de la LIR, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB ne soient pas des *actions privilégiées à terme*, au sens de la LIR, au moment du versement du dividende. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si, par suite de ses conditions, « on peut raisonnablement s'attendre » à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire « rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque ». Valeurs mobilières TD Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les conditions des actions privilégiées de série AA et des actions privilégiées de série AB ne sont pas telles que, par suite de ces conditions, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que BCE Inc. ou une personne liée à celle-ci, ou toute société de personnes ou fiducie dont BCE Inc. ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire, rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées de série AA et des actions privilégiées de série AB ou réduise leur capital versé à une date quelconque. En se fondant partiellement sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB ne constitueront pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB, un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la LIR, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB sont des *actions privilégiées imposables*, au sens de la LIR. Les conditions afférentes aux actions privilégiées de série AA et aux actions privilégiées de série AB exigent que BCE Inc. fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de manière à ce que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par BCE Inc. sur les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV.1 de la LIR ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées de série AA et les actions privilégiées de série AB reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les *institutions financières déterminées*.

Disposition des actions privilégiées de série AA et des actions privilégiées de série AB

De façon générale, le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série AA ou d'actions privilégiées de série AB, ou des deux, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions privilégiées de série AA ou des actions privilégiées de série AB, ou des deux. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

Rachat des actions privilégiées de série AA et des actions privilégiées de série AB

Si BCE Inc. rachète des actions privilégiées de série AA ou des actions privilégiées de série AB, ou les deux, ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série AA ou des actions privilégiées de série AB (autrement qu'en achetant ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant,

versé par BCE Inc. en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la LIR. De façon générale, le montant de ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série AA ou des actions privilégiées de série AB. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

Conversion des actions privilégiées de série AA et des actions privilégiées de série AB

La conversion des actions privilégiées de série AA en actions privilégiées de série AB et des actions privilégiées de série AB en actions privilégiées de série AA ne constituera pas une disposition de celles-ci, et le coût pour le porteur des actions privilégiées de série AB ou des actions privilégiées de série AA, selon le cas, acquises lors de la conversion, sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série AA ou des actions privilégiées de série AB converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M^{me} Martine Turcotte et de M. Marc J. Ryan, respectivement, chef principale du service juridique de BCE Inc. et secrétaire de la société, et de Borden Ladner Gervais s.r.l. de Montréal, les actions privilégiées de série AA seront, à l'émission, admissibles à titre de placements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission des actions privilégiées de série AA ont été examinées par M^{me} Martine Turcotte et M. Marc. J. Ryan, respectivement, chef principale du service juridique de BCE Inc. et secrétaire de la société, pour le compte de BCE Inc., et par Borden Ladner Gervais s.r.l. de Montréal, pour le compte des preneurs fermes.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Société de fiducie Computershare du Canada agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série AA offertes par les présentes, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. L'acquéreur se reportera aux dispositions applicables et consultera éventuellement un avocat.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS
POUR LE QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2001 ET L'EXERCICE 2001
DE BCE INC.**

États consolidés des résultats (non vérifié)

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>
	(en millions \$, sauf les montants par action)			
Produits d'exploitation	5 748	4 870	21 711	17 432
Charges d'exploitation	(3 857)	(3 132)	(14 244)	(10 646)
Amortissement	(1 188)	(1 093)	(4 691)	(3 631)
Crédit net au titre des avantages sociaux	30	29	121	109
Frais de restructuration et autres frais (note 2)	(808)	—	(1 177)	—
Bénéfice (perte) d'exploitation	(75)	674	1 720	3 264
Autres revenus (charges) (note 3)	73	90	3 854	(189)
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies avant les éléments sous-mentionnés	(2)	764	5 574	3 075
Intérêts débiteurs — dette à long terme	(309)	(324)	(1 205)	(1 003)
— autres dettes	(97)	(26)	(362)	(258)
Total des intérêts débiteurs	(406)	(350)	(1 567)	(1 261)
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies avant impôts sur les bénéfiques et part des actionnaires sans contrôle	(408)	414	4 007	1 814
Impôts sur les bénéfiques	45	(353)	(1 556)	(1 323)
Part des actionnaires sans contrôle	51	(39)	(32)	(179)
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	(312)	22	2 419	312
Activités abandonnées (note 4)	—	(35)	(1 896)	4 549
Bénéfice net (perte nette)	(312)	(13)	523	4 861
Dividendes sur actions privilégiées	(14)	(18)	(64)	(79)
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions ordinaires	(326)	(31)	459	4 782
Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire — de base (note 5)				
Activités poursuivies	(0,40)	0,01	2,92	0,35
Bénéfice net (perte nette)	(0,40)	(0,04)	0,57	7,43
Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire — dilué (note 5)				
Activités poursuivies	(0,40)	—	2,89	0,32
Bénéfice net (perte nette)	(0,40)	(0,05)	0,56	7,04
Dividendes par action ordinaire	0,30	0,30	1,20	1,24
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)	808,5	746,1	807,9	670,0

États consolidés des bénéfices non répartis (non vérifié)

Période terminée le 31 décembre	Trois mois		Douze mois	
	2001	2000	2001	2000
	(en millions \$)			
Solde au début de la période	1 456	2 006	1 521	7 894
Bénéfice net (perte nette)	(312)	(13)	523	4 861
Dividendes — Actions privilégiées	(14)	(18)	(64)	(79)
— Actions ordinaires	(242)	(243)	(969)	(849)
— Distribution des actions ordinaires de Nortel Networks	—	—	—	(10 114)
	(256)	(261)	(1 033)	(11 042)
Prime sur rachat d'actions ordinaires	—	(216)	(108)	(216)
Autres éléments	15	5	—	24
Solde à la fin de la période	<u>903</u>	<u>1 521</u>	<u>903</u>	<u>1 521</u>

Bilans consolidés (non vérifié)

	<u>31 décembre 2001</u>	<u>31 décembre 2000</u>
	(en millions \$)	
ACTIF		
Actif à court terme		
Espèces et quasi-espèces ⁽¹⁾	569	260
Débiteurs	4 118	4 344
Autres actifs à court terme	<u>1 213</u>	<u>2 096</u>
Total de l'actif à court terme	5 900	6 700
Placements dans des sociétés sous influence notable et dans d'autres sociétés	1 106	1 648
Immobilisations	26 599	22 301
Impôts futurs	1 004	1 117
Frais reportés et autres actifs	3 651	3 313
Écart d'acquisition	16 075	16 304
Total de l'actif	<u>54 335</u>	<u>51 383</u>
PASSIF		
Passif à court terme		
Créditeurs et charges à payer	5 792	5 486
Impôts sur les bénéfices et autres taxes à payer	681	144
Dette exigible à moins d'un an	<u>4 942</u>	<u>5 884</u>
Total du passif à court terme	11 415	11 514
Dette à long terme	15 182	14 044
Impôts futurs	924	715
Autres passifs à long terme	<u>4 129</u>	<u>3 885</u>
Total du passif	<u>31 650</u>	<u>30 158</u>
Part des actionnaires sans contrôle	<u>5 695</u>	<u>3 764</u>
CAPITAUX PROPRES		
Actions privilégiées	<u>1 300</u>	<u>1 300</u>
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires		
Actions ordinaires ⁽²⁾	13 827	13 833
Surplus d'apport ⁽³⁾	980	985
Bénéfices non répartis	903	1 521
Redressement au titre du change	<u>(20)</u>	<u>(178)</u>
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	<u>15 690</u>	<u>16 161</u>
Total des capitaux propres	<u>16 990</u>	<u>17 461</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>54 335</u>	<u>51 383</u>

(1) Les espèces et quasi-espèces comprennent 233 millions \$ d'encaisse affectée. Ce montant représente la part de BCE de l'encaisse de Telecom Américas Ltd. (Telecom Américas) utilisée par cette dernière pour garantir des emprunts bancaires à court terme de certaines de ses filiales.

(2) Au 31 décembre 2001, 808 514 211 (809 861 531 au 31 décembre 2000) actions ordinaires de BCE Inc. étaient en circulation et 18 527 376 (9 114 695 au 31 décembre 2000) options d'achat d'actions de BCE Inc. étaient en cours. Les options d'achat d'actions ont été émises dans le cadre des régimes d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) de BCE et chaque option donne droit à une action ordinaire de BCE Inc. De plus, par suite de l'acquisition de Téléglobe Inc. le 1^{er} novembre 2000, les porteurs d'options d'achat d'actions de Téléglobe Inc. recevront, à la levée de leurs options, 0,91 action ordinaire de BCE Inc. pour chaque option d'achat d'actions de Téléglobe Inc. qu'ils détiennent. Au 31 décembre 2001, les options d'achat d'actions de Téléglobe Inc. en cours pouvaient être échangées contre 10 204 966 actions ordinaires de BCE Inc. (18 934 537 au 31 décembre 2000).

(3) En 2001, la Société a acheté et annulé 4,5 millions de ses actions ordinaires pour un prix global de 191 millions \$.

États consolidés des flux de trésorerie (non vérifié)

Période terminée le 31 décembre	Trois mois		Douze mois	
	2001	2000	2001	2000
	(en millions \$)			
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation				
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	(312)	22	2 419	312
Rapprochement du bénéfice (de la perte) provenant des activités poursuivies et des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation :				
Amortissement	1 188	1 093	4 691	3 631
Frais de restructuration et autres frais	649	—	963	—
Gains sur réduction de participation dans des filiales et des coentreprises . .	(40)	55	(306)	1 168
Gains nets sur cession de placements	(21)	(56)	(3 658)	(1 091)
Impôts futurs	125	(89)	498	(139)
Autres éléments	(243)	15	(508)	(93)
Variation des éléments hors caisse du fonds de roulement	831	(618)	546	(1 473)
	<u>2 177</u>	<u>422</u>	<u>4 645</u>	<u>2 315</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement				
Dépenses en immobilisations	(2 308)	(1 607)	(7 396)	(4 118)
Placements	(168)	(259)	(1 165)	(4 674)
Cessions	141	250	4 961	717
Autres éléments	(96)	(269)	246	(209)
	<u>(2 431)</u>	<u>(1 885)</u>	<u>(3 354)</u>	<u>(8 284)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de financement				
Dividendes versés sur actions ordinaires et privilégiées	(256)	(261)	(1 033)	(928)
Dividendes versés par des filiales aux actionnaires sans contrôle	(92)	—	(385)	(260)
Augmentation (diminution) des effets à payer et des avances bancaires	(227)	1 536	(2 098)	3 481
Émission de titres d'emprunt à long terme	361	1 098	2 607	2 593
Remboursement de titres d'emprunt à long terme	(205)	(564)	(1 582)	(1 636)
Rachat d'actions privilégiées par des filiales	—	(295)	(471)	(295)
Émission d'actions ordinaires	5	5	71	36
Achat d'actions ordinaires à des fins d'annulation	—	(384)	(191)	(384)
Émission d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de débentures convertibles et d'effets pouvant être réglés en actions par des filiales aux actionnaires sans contrôle	89	189	1 460	568
Autres éléments	55	26	62	87
	<u>(270)</u>	<u>1 350</u>	<u>(1 560)</u>	<u>3 262</u>
Effet des variations des taux de change sur les espèces et quasi-espèces	13	(56)	7	(69)
Flux de trésorerie affectés aux activités poursuivies	(511)	(169)	(262)	(2 776)
Flux de trésorerie (affectés aux) provenant des activités abandonnées	(8)	(79)	571	641
(Diminution) augmentation nette des espèces et quasi-espèces	(519)	(248)	309	(2 135)
Espèces et quasi-espèces au début de la période	1 088	508	260	2 395
Espèces et quasi-espèces à la fin de la période	<u>569</u>	<u>260</u>	<u>569</u>	<u>260</u>

Informations sectorielles (non vérifié)

Période terminée le 31 décembre	Trois mois		Douze mois	
	2001	2000	2001	2000
	(en millions \$)			
Produits d'exploitation				
Bell Canada	4 562	4 176	17 254	15 800
Bell Globemedia	354	85	1 203	98
Teleglobe	526	326	2 065	326
BCE Emergis	181	141	656	468
BCE Investissements	498	358	1 670	1 402
Activités de la Société et autres activités (y compris l'élimination des opérations intersociétés)	(373)	(216)	(1 137)	(662)
Total des produits d'exploitation	<u>5 748</u>	<u>4 870</u>	<u>21 711</u>	<u>17 432</u>
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies				
Bell Canada	(100)	204	689	994
Bell Globemedia	(25)	(16)	(150)	(78)
Teleglobe	(158)	(186)	(607)	(241)
BCE Emergis	(45)	(64)	(281)	(209)
BCE Investissements	(24)	(13)	(281)	(361)
Activités de la Société et autres activités (y compris l'élimination des opérations intersociétés)	40	97	3 049	207
Total du bénéfice (de la perte) provenant des activités poursuivies	<u>(312)</u>	<u>22</u>	<u>2 419</u>	<u>312</u>

Notes complémentaires (non vérifié)

Ces états financiers consolidés intermédiaires doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés de l'exercice terminé le 31 décembre 2000, qui figurent aux pages 36 à 60 du rapport annuel 2000 de BCE Inc. (BCE).

Note 1. Principales conventions comptables

Les états financiers consolidés intermédiaires ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, selon les mêmes conventions comptables que celles énoncées à la note 1 des états financiers consolidés de l'exercice terminé le 31 décembre 2000, sauf pour les modifications ci-dessous. Tous les montants sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire. Certains chiffres correspondants dans les états financiers consolidés ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de la période courante.

Le 1^{er} janvier 2001, BCE a adopté les recommandations révisées du chapitre 3500, *Résultat par action*, du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Le chapitre révisé exige de présenter à la fois le bénéfice de base et le bénéfice dilué par action dans le corps même de l'état des résultats, sans égard à l'importance de la différence entre les deux. De plus, la méthode du rachat d'actions est utilisée pour calculer l'effet dilutif des options, bons de souscription et instruments semblables, plutôt que la méthode des profits théoriques précédemment utilisée. Le chapitre exige également qu'un rapprochement des calculs utilisés pour établir le bénéfice de base et le bénéfice dilué par action soit présenté. Les recommandations révisées ont été appliquées rétroactivement et les chiffres des périodes précédentes ont été retraités.

En 2001, BCE a également adopté les nouvelles recommandations du chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA, *États financiers intermédiaires*, qui modifient les exigences relatives à la présentation et à la déclaration des états financiers intermédiaires et des notes complémentaires.

De nouveaux chapitres du Manuel de l'ICCA ont récemment été publiés, soit les chapitres 1581, *Regroupements d'entreprises*, et 3062, *Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels*. Avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2001, les normes exigent que tous les regroupements d'entreprises soient comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. L'écart d'acquisition relatif aux entreprises acquises à compter du 1^{er} juillet 2001 n'est pas amorti. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2002, les écarts d'acquisition et les actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie ne seront plus amortis par imputation aux résultats et feront l'objet d'un test de dépréciation sur une base annuelle conformément aux nouvelles normes, notamment d'un test de dépréciation transitoire en vertu duquel toute dépréciation résultante sera imputée au solde d'ouverture des bénéfices non répartis. La Direction de BCE évalue actuellement l'incidence de l'adoption des nouvelles normes, et même s'il est probable que le test de dépréciation transitoire entraînera la comptabilisation d'une importante charge pour moins-value, la Direction de BCE n'a pas encore terminé l'évaluation de l'effet quantitatif sur ses états financiers.

En outre, l'ICCA a récemment apporté des modifications au chapitre 1650 de son Manuel, *Conversion des devises étrangères*. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2002, les normes exigent que tous les gains et pertes de change non matérialisés sur les actifs et passifs libellés en devises étrangères soient inclus dans le bénéfice de l'exercice, y compris les gains et les pertes sur les actifs et passifs monétaires à long terme, comme la dette à long terme, qui étaient auparavant reportés et amortis selon la méthode linéaire sur la durée de vie restante des éléments correspondants. Ces modifications seront appliquées rétroactivement et les chiffres des périodes précédentes seront retraités. Au 31 décembre 2001, les autres actifs à long terme s'élevaient à 271 millions \$ et se rapportaient à des pertes de change non matérialisées.

L'ICCA a également publié récemment le nouveau chapitre 3870 de son Manuel, *Rémunérations et autres paiements à base d'actions*. Ce chapitre établit des normes de constatation, de mesure et d'information applicables aux rémunérations à base d'actions et aux autres paiements à base d'actions faits en contrepartie de biens ou de services. Il s'applique aux opérations, y compris aux opérations non réciproques, dans lesquelles l'entreprise consent des actions ordinaires, des options sur actions ou d'autres instruments de capitaux propres, ou engage des passifs dont le montant est fonction du prix de l'action ordinaire ou d'autres instruments de capitaux propres. Ce chapitre expose une méthode de comptabilisation fondée sur la juste valeur, obligatoire pour certaines opérations à base d'actions à compter du 1^{er} janvier 2002 et appliquée aux attributions consenties à compter de cette date. La Direction de BCE évalue actuellement l'incidence de l'adoption de la nouvelle norme et, par conséquent, n'a pas encore évalué l'effet sur ses états financiers.

Note 2. Frais de restructuration et autres frais

Bell Canada a comptabilisé une charge avant impôts de 736 millions \$ (la quote-part de BCE est de 347 millions \$ après impôts) au quatrième trimestre de 2001 au titre de frais de restructuration et autres frais de 345 millions \$ et 391 millions \$ respectivement. Les frais de restructuration sont liés à des indemnités de cessation d'emploi, y compris des prestations de retraite bonifiées et d'autres coûts directement reliés au personnel, à l'égard d'environ 2 800 employés, résultant principalement d'une décision de rationaliser certaines fonctions de direction, de bureau et opérationnelles, ainsi que d'autres fonctions de soutien. Le programme de restructuration devrait être pour l'essentiel terminé à la fin du premier semestre de 2002. Au 31 décembre 2001, le solde impayé restant de cette provision au titre des frais de restructuration liés à des indemnités de cessation d'emploi et d'autres coûts directement reliés au personnel était de 177 millions \$. Les autres frais reflétaient principalement la radiation d'immobilisations dans le secteur du sans-fil (Bell Mobilité) liées principalement aux réseaux analogiques et de téléavertissement et aux stations de base SCP.

Télélobe a comptabilisé une charge avant impôts de 198 millions \$ (la quote-part de BCE est de 126 millions \$ après impôts) en 2001 au titre de frais de restructuration et autres frais liés à la fermeture de certaines installations et à des coûts de réseau, à des indemnités de cessation d'emploi et autres coûts reliés au personnel, à l'égard d'environ 450 employés, découlant principalement d'une décision de restructurer certains aspects de ses activités compte tenu de l'évolution de la conjoncture des marchés internationaux, ainsi qu'à la réduction de la valeur de certains actifs. Le programme de restructuration était pour l'essentiel terminé en décembre 2001. Au 31 décembre 2001, le solde impayé restant de cette provision au titre des frais de restructuration était de 52 millions \$.

Bell Canada a comptabilisé une charge avant impôts de 239 millions \$ (la quote-part de BCE est de 114 millions \$ après impôts) au premier trimestre de 2001 au titre de frais de restructuration et autres frais liés à des indemnités de cessation d'emploi, y compris des prestations de retraite bonifiées et d'autres coûts directement reliés au personnel, à l'égard d'environ 1 900 employés, résultant principalement d'une décision de rationaliser les

fonctions de soutien, et à la radiation de certains actifs. Le programme de restructuration était pour l'essentiel terminé en décembre 2001. Au 31 décembre 2001, le solde impayé restant de cette provision au titre des frais de restructuration était de 47 millions \$.

Note 3. Autres revenus (charges)

En septembre 2001, Bell Canada International Inc. (BCI) a inscrit une provision pour perte de 149 millions \$ (94 millions \$ US) relative à une option de vente qui pourrait exiger que BCI rachète la participation indirecte d'une tierce partie dans Comunicación Celular S.A. Comcel S.A.

Sont compris dans le poste Autres revenus (charges) des gains sur réduction de participation dans des filiales et des coentreprises se chiffrant à 306 millions \$ en 2001 (40 millions \$ au quatrième trimestre), résultant principalement de l'émission d'actions à des tiers dans le cadre d'acquisitions d'entreprises et d'émissions publiques chez CGI, Aliant, BCI et BCE Emergis.

En 2001, BCE a comptabilisé un gain d'environ 3,7 milliards \$ relatif au règlement de contrats à terme à courte échéance portant sur environ 47,9 millions d'actions ordinaires de Corporation Nortel Networks, ainsi qu'à la vente d'un nombre équivalent d'actions ordinaires de Nortel Networks. Ces opérations ont engendré un produit total d'environ 4,4 milliards \$.

Note 4. Activités abandonnées

Période terminée le 31 décembre	Trois mois		Douze mois	
	2001	2000	2001	2000
	(en millions \$)			
Groupe Excel Communications (Excel)	—	(20)	(2 115)	(33)
Secteur des ESLC d'Amérique latine et des services mobiles d'Asie de BCI	—	(15)	219	607
Nortel Networks	—	—	—	4 055
ORBCOMM Global, L.P.	—	—	—	(80)
Activités abandonnées	<u>—</u>	<u>(35)</u>	<u>(1 896)</u>	<u>4 549</u>

Excel fournit des services de télécommunications de détail comme des services interurbains, de téléavertissement et Internet à des clients de résidence et d'affaires en Amérique du Nord et au Royaume-Uni. Le 26 août 2001, Téléglobe Inc. et certaines de ses filiales ont signé des ententes finales en vue de la vente des activités nord-américaines d'Excel à une affiliée de VarTec Telecom, Inc. (VarTec). Les activités au Royaume-Uni, qui ne font pas partie de la transaction, ont été arrêtées au cours de l'année. En conséquence, les résultats d'Excel ont été comptabilisés à titre d'activité abandonnée.

Le produit brut, estimé à environ 250 millions \$ US, est fonction des résultats financiers réels d'Excel pour 2001 et sera versé sous la forme de billets à ordre non garantis portant intérêt sur cinq ans. Après comptabilisation de la provision pour escompte sur les effets à recevoir, des coûts d'abandon des activités au Royaume-Uni, des frais de transaction, des pertes d'exploitation estimatives jusqu'à la date de cession prévue et des éléments connexes, la cession d'Excel n'entraînera ni perte ni gain important. La vente est assujettie aux autorisations réglementaires et autres approbations et devrait être conclue d'ici la fin du premier trimestre de 2002. Les résultats d'exploitation d'Excel comprennent une charge pour moins-value de 2 049 millions \$, comptabilisée au premier trimestre de 2001, par suite d'une évaluation de la valeur comptable du placement de BCE dans Excel. Les actifs d'Excel ont été réduits à leur valeur récupérable nette estimative, qui a été déterminée d'après la valeur non actualisée des flux de trésorerie futurs nets devant être générés par ces actifs. Le principal facteur ayant contribué à la moins-value est un bénéfice d'exploitation moins élevé que prévu en raison d'une réduction des volumes en minutes et du produit moyen par minute prévus d'Excel, situation qui devait se poursuivre dans un avenir prévisible.

Le 23 février 2001, BCI a vendu sa participation de 20 % dans KG Telecommunications Co. Ltd. (KG Telecom) pour une contrepartie globale en espèces d'environ 785 millions \$. KG Telecom était la seule entreprise qui restait dans le secteur des services mobiles d'Asie de BCI. De plus, le 31 mars 2001, BCI a adopté un plan formel de cession visant toutes les activités de son secteur des entreprises de services locaux concurrentiels (ESLC) d'Amérique latine, comprenant Axtel S.A. de C.V. et les sociétés Vésper. En conséquence, les résultats de ces secteurs ont été comptabilisés à titre d'activités abandonnées. En septembre 2001, BCI a radié la valeur comptable de 86 millions \$ de son placement dans les sociétés Vésper.

Les montants inclus dans les bilans consolidés relatifs aux activités abandonnées sont les suivants :

	31 décembre 2001	31 décembre 2000
	(en millions \$)	
Actif à court terme	605	700
Actif à long terme	737	3 569
Passif à court terme	(528)	(902)
Passif à long terme	<u>(251)</u>	<u>(639)</u>
Actif net des activités abandonnées	<u>563</u>	<u>2 728</u>

Les états sommaires des résultats relatifs aux activités abandonnées sont les suivants :

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>
	(en millions \$)			
Produits	349	—	1 324	347
Bénéfice (perte) d'exploitation provenant des activités abandonnées, après impôts	—	(61)	(2 234)	3 692
Gain (perte) sur les activités abandonnées, après impôts	—	45	416	1 076
Part des actionnaires sans contrôle	—	(19)	(78)	(219)
Bénéfice net (perte nette) provenant des activités abandonnées	<u>—</u>	<u>(35)</u>	<u>(1 896)</u>	<u>4 549</u>

Note 5. Résultat par action

Le tableau suivant présente un rapprochement des numérateurs et des dénominateurs utilisés dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action ordinaire pour le bénéfice provenant des activités poursuivies :

<u>Période terminée le 31 décembre</u>	<u>Trois mois</u>		<u>Douze mois</u>	
	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies (numérateur) (en millions \$)				
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	(312)	22	2 419	312
Dividendes sur actions privilégiées	(14)	(18)	(64)	(79)
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies — de base	(326)	4	2 355	233
Levée d'options de vente par les actionnaires de CGI	— ⁽¹⁾	(5)	2	(19)
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies — dilué	<u>(326)</u>	<u>(1)</u>	<u>2 357</u>	<u>214</u>
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (dénominateur) (en millions)				
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation — de base	808,5	746,1	807,9	670,0
Levée d'options d'achat d'actions	— ⁽¹⁾	2,9	4,4	2,3
Levée d'options de vente par les actionnaires de CGI	— ⁽¹⁾	3,8	5,6	3,8
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation — dilué	<u>808,5</u>	<u>752,8</u>	<u>817,9</u>	<u>676,1</u>

(1) Antidilutif

Note 6. Acquisitions et cessions d'entreprises

Bell Globemedia

En décembre 2001, Bell Globemedia Inc. (Bell Globemedia) a acquis 29,9 % de The Comedy Network pour un montant d'environ 36 millions \$, portant sa participation totale dans The Comedy Network à 95,0 %. En novembre 2001, Bell Globemedia a conclu l'acquisition de Report on Business Tv auprès d'affiliées de The Thomson Corporation, conformément à une entente précédente, au titre de laquelle Bell Globemedia avait inscrit à son bilan une somme à recevoir de 60 millions \$, le prix d'achat effectif s'élevant à 61 millions \$. Le 1^{er} septembre 2001, Bell Globemedia a conclu les acquisitions de CFCF-TV et de CKY-TV, deux stations de télévision affiliées de CTV à Montréal et à Winnipeg, pour une contrepartie globale en espèces d'environ 183 millions \$. Les acquisitions ont été comptabilisées selon la méthode de l'acquisition. La répartition préliminaire du prix d'achat total a été la suivante : actif corporel, 45 millions \$; passif corporel, 42 millions \$ (y compris 34 millions \$ en avantages sociaux et autres coûts payables au moment de l'acquisition); et écart d'acquisition et autres actifs incorporels, 277 millions \$.

En novembre 2001, Bell Globemedia a conclu la vente de sa participation de 40 % dans Sportsnet pour une contrepartie totale en espèces d'environ 138 millions \$. Aucun gain ni perte n'a été constaté sur la vente.

Le 9 janvier 2001, Bell Globemedia, une société multi-médias canadienne des secteurs de la radiodiffusion, de l'imprimé et des nouveaux médias, a été créée. BCE détient 70,1 % de Bell Globemedia, qui comprend CTV, The Globe and Mail, Globe Interactive et Sympatico-Lycos. BCE a cédé à Bell Globemedia ses participations dans CTV et Sympatico-Lycos ainsi que d'autres intérêts divers dans les médias. Cette transaction a été comptabilisée à la juste valeur, et un gain de 33 millions \$ sur réduction de participation dans des filiales a été constaté en conséquence. L'acquisition de The Globe and Mail et de Globe Interactive a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La répartition du prix d'achat a été la suivante : actif corporel, 172 millions \$; passif corporel, 63 millions \$; et écart d'acquisition, 668 millions \$.

Télélobe Inc.

Le 1^{er} novembre 2000, BCE a complété l'acquisition de presque toutes les actions ordinaires en circulation de Télélobe Inc. qu'elle ne détenait pas déjà. Télélobe Inc. est une entreprise de télécommunications d'envergure mondiale qui fournit un large éventail de services de télécommunications interurbains et sans fil à l'échelle nationale et internationale, y compris des services de connectivité Internet, d'accès à Internet, de transmission de la voix et de données, de radiodiffusion, de téléavertissement et d'autres services à valeur ajoutée sur les marchés résidentiel et commercial de gros et de détail. Le prix d'achat total de 7,4 milliards \$ était constitué de 240 millions \$ en espèces et de 7,2 milliards \$ en actions ordinaires de BCE Inc. (environ 174 millions d'actions ordinaires ont été émises à 41,20 \$ l'action, prix qui correspondait à la moyenne des cours haut et bas du marché des actions le 1^{er} novembre 2000). L'acquisition a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La répartition finale du prix d'achat relativement à l'acquisition de Télélobe Inc. a été déterminée au premier trimestre de 2001 et s'établit comme suit : actif corporel, 3,7 milliards \$; passif corporel, 4,4 milliards \$; et écart d'acquisition, 8,1 milliards \$. Par suite de cette répartition finale du prix d'achat et de l'établissement des

états financiers définitifs de Télélobe Inc. pour la fin de l'exercice 2000, BCE a comptabilisé une charge de 60 millions \$ représentant sa quote-part des réductions de la valeur d'actifs et des frais non récurrents comptabilisés par Télélobe Inc. au quatrième trimestre de 2000.

BCE Investissements

Le 27 juillet 2001, CGI a acquis toutes les actions ordinaires en circulation d'IMRglobal Corp. (IMRglobal), pour une contrepartie totale de 553 millions \$, à raison de 1,5974 action subalterne de catégorie A de CGI pour chaque action ordinaire d'IMRglobal. L'acquisition a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La répartition préliminaire du prix d'achat total a été la suivante : actif corporel, 36 millions \$ (y compris le fonds de roulement); passif corporel, 62 millions \$; et écart d'acquisition et autres actifs incorporels, 579 millions \$.

Le 9 avril 2001, Telecom Américas, une coentreprise de BCI (BCI détient actuellement une participation de 41,7 % dans Telecom Américas), a conclu son entente en vue d'acquérir une participation de 100 % dans Tess S.A. (Tess), l'une des deux entreprises de services cellulaires sur bande B de l'État de São Paulo, au Brésil, pour une contrepartie globale d'environ 950 millions \$ US (1 480 millions \$, dont 617 millions \$ représentent la quote-part de BCI). La contrepartie était constituée de 319 millions \$ US en espèces et d'effets à payer de 631 millions \$ US ayant une juste valeur de 571 millions \$ US, ce qui porte le prix d'achat effectif à 890 millions \$ US. L'acquisition de Tess a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La répartition préliminaire de la quote-part de BCI du prix d'achat, soit 617 millions \$, a été la suivante : actif corporel, 793 millions \$; passif corporel, 638 millions \$; et écart d'acquisition et autres actifs incorporels, 462 millions \$.

Le 27 mars 2001, Telecom Américas a investi 470 millions \$ dans Algar Telecom Leste S.A (ATL), portant ainsi sa participation économique totale dans ATL de 50 % à 59 %. En conséquence, à compter de cette date, ATL a été comptabilisée non plus selon la méthode de la consolidation proportionnelle, mais selon la méthode de la consolidation intégrale. Par suite de cette transaction, BCI a indirectement investi 208 millions \$ dans ATL et a accru sa participation économique effective de 22,1 % à 26,1 %. L'acquisition d'ATL a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La répartition préliminaire de la quote-part de BCI du prix d'achat a été la suivante : actif corporel, 483 millions \$; passif corporel, 360 millions \$; et écart d'acquisition et autres actifs incorporels, 85 millions \$.

Le 13 mars 2001, Telecom Américas a annoncé plusieurs accords qui, collectivement, donneront lieu à l'acquisition d'une participation économique additionnelle d'environ 65 % dans les entreprises de services cellulaires brésiliennes Telet S.A. (Telet) et Americel S.A. Americel (portant la participation économique de Telecom Américas à environ 81 % dans les deux entreprises) pour un prix d'achat global d'environ 580 millions \$ US. Au 31 décembre 2001, Telecom Américas avait acheté une participation additionnelle de 60 % dans Telet et Americel pour un montant approximatif de 528 millions \$ US.

Note 7. Engagement et soutien de BCE envers le plan de recapitalisation de BCI

Le 3 décembre 2001, BCI a annoncé un plan de recapitalisation qui devrait permettre à l'entreprise de respecter ses engagements financiers à court terme, ainsi qu'un plan complémentaire qui entraînera la restructuration de Telecom Américas en une entreprise axée uniquement sur le marché des services sans fil au Brésil. Le 11 janvier 2002, BCI a mis fin à une émission de droits visant l'obtention d'un produit brut total de 440 millions \$, conformément à son plan de recapitalisation. Les actionnaires du public ont exercé 42 % des droits qui leur ont été offerts, tandis que BCE a financé le solde restant de 392 millions \$. Le plan de recapitalisation prévoit également le règlement d'obligations d'environ 478 millions \$ au moyen de l'émission d'actions ordinaires (à l'exclusion du règlement de l'obligation au titre de l'option de vente décrite à la note 3). La participation de BCE dans BCI après la date de règlement du 15 février 2002 devrait être réduite, par dilution, à environ 62 %, et un effet dilutif additionnel pourrait s'exercer par suite du règlement de l'option de vente.

ATTESTATION

Le 14 février 2002

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

(Signé) J. C. Monty
Président du Conseil et chef de la direction

(Signé) S.A. Vanaselja
Chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(Signé) J.E. Newall
Administrateur

(Signé) G. Saint-Pierre
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 février 2002

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par : (signé) Jacques Massicotte

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

par : (signé) David Clifford

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

par : (signé) Linda Boulanger

BMO NESBITT BURNS INC.

par : (signé) Luigi Fraquelli

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

par : (signé) Xavier Guillard

SCOTIA CAPITAUX INC.

par : (signé) John Faris

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

par : (signé) Luc Buisson

MERRILL LYNCH CANADA INC.

par : (signé) Thomas Espiard

